

Préfecture du Nord

Enquête publique

**Projet de restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise, baptisé « DK'Plus de mobilité »
comprenant :**

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village.



Enquête publique menée du jeudi 18 février

au lundi 21 mars 2016

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E16000002/59 du 13 janvier 2016

Conclusions de l'enquête parcellaire

Siège de l'enquête : Communauté Urbaine de Dunkerque

Commission d'Enquête :

<i>Michel DUVET :</i>	<i>Président</i>
<i>Gérard GUILBERT :</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Roger FEBURIE :</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Christian MAJCHEREK :</i>	<i>Suppléant</i>

Préambule

La CUD en charge de l'activité transport en commun, a élaboré un projet de renouvellement et d'amélioration notable de son réseau de bus dans l'agglomération dunkerquoise. Cet organisme a sollicité le lancement d'une enquête publique unique (enquête préalable à la DUP et enquête parcellaire) auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais – Préfet du Nord. Cette enquête parcellaire a pu être réalisée en même temps que l'enquête DUP ; en effet, l'expropriation a été en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

Les acquisitions de terrains et immeuble permettront de mettre en œuvre la nouvelle politique de transport en commun par bus et d'atteindre les objectifs fixés : plus de voyageurs transportés, plus rapidement, des horaires plus fiables et réguliers, un service universel gratuit à l'horizon 2018 et ceci dans une agglomération plus moderne et plus agréable à vivre.

Les parcelles sont actuellement la propriété de collectivités territoriales mais aussi de particuliers. Les transactions entreprises entre les propriétaires et le service « politiques foncières » de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont pour une grande majorité en bonne voie de concrétisation quant à la cession des biens et à la fixation définitive d'une indemnité juste. Le projet d'acquisition des parcelles sur différentes communes de la CUD représente une surface de 3ha 62a 04ca.

I – Avis au regard de l'enquête parcellaire

Vu

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Articles L1 et R 131-4

Articles L132-1 et suivants

Articles L220-1 et suivants

Articles L231-1, L311-5, L321-1

- Le Code civil Art 545 « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

- Le Code général de la propriété des personnes physiques

- La déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen

- La délibération du 15 octobre 2015 du conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque prescrivant d'arrêter le projet relatif au futur réseau de transport collectif

- L'ordonnance N° E16000002/59 du 13 janvier 2016 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Michel DUVET, technicien agricole retraité

Membres titulaires : Monsieur Gérard GUILBERT, géomètre du cadastre retraité

Monsieur Roger FEBURIE, officier de la gendarmerie retraité

Membres suppléant : Monsieur Christian MAJCHEREK, retraité de la gendarmerie nationale

- L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2016 prescrivant l'enquête unique DUP et parcellaire et en fixant les modalités.
- L'ensemble des pièces composant le dossier fourni par les services de la CUD, listing des parcelles et parties de parcelles impactées par le projet ainsi que les états parcellaires des différentes communes
- Les 11 registres d'enquête publique joints : Coudekerque Branche, CUD, Dunkerque, Fort Mardyck, Grande Synthe, Leffrinckoucke, Malo les Bains, Petite Synthe, Rosendaël, Saint Pol sur Mer, Tétéghem - Coudekerque Village mis à la disposition du public du 18 février au 21 mars 2016
- Le rapport d'enquête publique joint
- La demande de mémoire en réponse au pétitionnaire
- Le mémoire en réponse des services de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Considérant

- Que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité du projet étant de type environnemental, le Tribunal administratif de Lille a désigné les membres de la commission d'enquête parcellaire ;
- Que l'arrêté préfectoral a repris la totalité des éléments (objet de l'enquête, dates et durée, jours et heures de consultation possible des dossiers dans les mairies, registres d'enquête à disposition, lieux et dates des permanences des membres de la commission d'enquête, délai de remise des conclusions par cette commission), prévus à l'article R 131- 4 du code de l'expropriation ;
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée
La Voix du Nord du 30 janvier 2016
 du 22 février 2016

Le Phare Dunkerquois du 3 février 2016
 du 24 février 2016

- Que les conditions de l'enquête publique relative au Projet DK'Plus de mobilité de la Communauté Urbaine de Dunkerque ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies et de la CUD ; les certificats d'affichage l'attestent ainsi que sur les principaux sites à aménager pour restructurer le réseau de transport en commun par bus ;
- Que les affiches placardées dans les mairies et sur place avaient le format et la couleur requis prévus par l'arrêté du 24/04/2012 du ministre chargé de l'environnement ;

- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairies et à l'hôtel communautaire dans de bonnes conditions aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des permanences tenues par les commissaires enquêteurs ;
- Que certaines communes ont diffusé l'information dans leurs parutions municipales ;
- Que la CUD a informé le public de différentes façons :
 - Messages sur les antennes de Radio Delta FM
 - Annonces de l'enquête dans le magazine « MAG » de la CUD de janvier et février 2016 ;
- Que les membres de la commission d'enquête pouvaient se rendre sur les divers lieux, objets de l'enquête parcellaire pour mieux visualiser les zones concernées ;
- Que le dossier soumis à l'enquête comprenait selon l'article R 131- 3 du code de l'expropriation :
 - un plan de situation (couvrant la totalité des travaux du projet soumis à déclaration préalable d'utilité publique),
 - des plans parcellaires réguliers, (identifiés de A à M), des terrains et bâtiments établis, pour le positionnement des limites, par un cabinet de géomètre expert foncier,
 - la liste des propriétaires dressée selon diverses sources et l'état parcellaire des parcelles impactées par le projet ;
- Que le plan de situation était conforme à l'objet du projet résultant de la procédure de déclaration d'utilité publique et que la compatibilité était totale entre le plan de situation et les emprises / affectations des plans parcellaires ;
- Que tous les plans étaient d'excellente facture et à des échelles appropriées pour faciliter la consultation ;
- Que cette enquête prévue pour recenser tous les propriétaires, déterminer les parcelles à exproprier et recevoir des avis sur la localisation, les limites et l'étendue du projet, s'est déroulée conformément aux articles R 131-1 à R 131-14 du code de l'expropriation ;
- Que les propriétaires, tous connus avant le début de l'enquête ont été informés **par notifications individuelles envoyées par l'expropriant à leur domicile** le 27/01/2016 (avant le début de l'enquête) en recommandé avec avis de réception ;
- Que chaque propriétaire indivis a reçu nominativement cette notification ;
- Que chaque notification comprenait la désignation de l'immeuble et un questionnaire relatif à l'identité du propriétaire ;
- Que les services de la CUD ont fourni un tableau récapitulatif des propriétaires pour le suivi des notifications individuelles (date d'envoi lettre recommandée et retour des avis de réception)

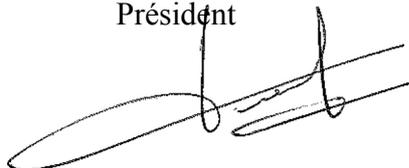
- Que la procédure prévue à l'article R 131-6 du code de l'expropriation et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, a été mise en place pour le cas de M. Carrissimoux qui n'a pas retiré son courrier de notification. Cette dernière a été faite en double copie au maire de Dunkerque qui en a fait afficher un exemplaire à compter du 4 mars 2016 et jusqu'au 21 mars 2016 inclus, ce qui a été vérifié par nous-mêmes le 15 mars 2016 ;
- Que les registres de l'enquête parcellaire ont tous été clos par les maires ;
- Qu'il n'y avait pas, dans les observations recueillies des renseignements complémentaires à exploiter (servitudes, autres ayants-droit, etc...) ;
- Que 3 des 4 observations recevables annotées sur le registre (écrites ou courriers) portaient uniquement sur l'estimation des biens (1 observation orale non recevable sur le registre) ;
- Que, pour l'enseigne CARREFOUR PROPERTY, les terrains concernés par l'enquête parcellaire sont situés en zone constructible (donc estimation des biens à voir) ;
- Que CARREFOUR PROPERTY ne conteste ni la localisation, ni les limites, ni l'emprise des parcelles destinées à être expropriées mais propose plutôt un échange de foncier afin de récupérer des délaissés de voirie ;
- Que la Direction immobilière de la SNCF fait valoir que le domaine public ferroviaire est inaliénable et qu'elle demande donc l'exclusion des parcelles cadastrées AO 149, 232 et 148 de la procédure d'expropriation ;
- Que les Services de la CUD précisent, pour les dites parcelles, qu'il s'agira d'occupations avec Conventions d'Occupations Temporaires (COT) pour partie et que des négociations avec la SNCF sont en cours pour la totalité de cette zone « Gare ».

LA COMMISSION D'ENQUÊTE EMET UN AVIS FAVORABLE

de par le caractère contradictoire du déroulement de l'enquête, chaque propriétaire a été identifié et avisé pour faire valoir ses droits ou des droits annexes voire des contre-propositions et de par le fait que chaque parcelle à exproprier a été localisée et répertoriée sans ambiguïté.

Fait à Dunkerque, le 20 avril 2016

Monsieur Michel DUVET,
Président



Monsieur Gérard GUILBERT,
Titulaire



Monsieur Roger FEBURIE,
Titulaire

